

DREAL-UD69-ACA  
DDPP-SPE-FC

**DÉCISION n° 69-DDPP-043**

en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement  
après examen au cas par cas sur le projet d'extension au sein  
de la plateforme de valorisation Ecopôle de la Rize  
sur les communes de Décines-Charpieu et Vaulx-en-Velin,  
présenté par la société RACINE

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône

**VU** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'annexe de l'article R. 122-3-1 énumérant les critères de l'examen au cas par cas ;

**VU** la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-043, transmise le 16 décembre 2022, redéposée complète par la société RACINE le 24 janvier 2023, et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône, relative au projet d'extension au sein de la plateforme de valorisation Ecopôle de la Rize sur les communes Décines-Charpieu (69) et de Vaulx-en-Velin (69) ;

**VU** la saisine de la DREAL - Unité départementale du Rhône en date du 19 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté relève de la rubrique 1-a (Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet, située :

- au sein d'un site en cours d'exploitation ;
- en dehors de zones concernées par des enjeux particuliers, notamment en termes de biodiversité, de patrimoine, de risques technologiques et de protection de captages d'eaux destinées à la consommation humaine ou d'eaux minérales naturelles ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne génère pas de consommation de milieux naturels et l'absence d'enjeux concernant les espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** les impacts potentiels du projet, étant notamment annoncé que :

- les activités projetées seront à l'origine de prélèvements d'eau dans les bassins déjà présents sur le site ;
- les activités de broyage augmenteront de 32,4 t/jour pour le bois et de 24 t/jour pour les déchets végétaux ;
- les activités de fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques s'accroîtront de 64 t/j ;
- la surface de transit, regroupement, tri de produits minéraux et de déchets non dangereux non inertes passera de 700 m<sup>2</sup> à 25 000 m<sup>2</sup> sur un terrain déjà exploité pour la même activité par un précédent industriel ;
- les activités projetées ne seront pas à l'origine d'effluents industriels ;
- les projections estiment un trafic de 91 rotations de véhicules par jour, soit une contribution au trafic de 0,22 %.

**CONSIDÉRANT** l'absence d'impacts cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension au sein de la plateforme de valorisation Ecopôle de la Rize sur les communes de Décines-Charpieu (69) et Vaulx-en-Velin (69), présenté par la société RACINE, objet de la demande n° 69-DDPP-043, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section 1<sup>re</sup> du chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

##### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

##### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

Fait à Lyon, le

**24 FEV. 2023**

La Préfète,

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

**Vanina NICOLI**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 VI du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône  
Direction départementale de la protection des populations  
Service protection de l'environnement  
guichet unique ICPE environnement  
245 Rue Garibaldi  
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON Cedex 03  
ou  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.